



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 157

Novembre 2012



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Obligations positives

##### Vie

Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé: *non-violation*  
*Hristozov et autres c. Bulgarie - 47039/11 et 358/12* ..... 7

Assassinat par l'accusé d'un témoin dans un procès pour vol: *non-violation*  
*Van Colle c. Royaume-Uni - 7678/09*..... 7

##### Enquête efficace

Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place: *violation*  
*Mocanu et autres c. Roumanie - 10865/09, 45886/07 et 32431/08*..... 8

### ARTICLE 3

#### Obligations positives

Manquement allégué à empêcher l'agression sexuelle d'une élève dans une école nationale en 1973: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*  
*O'Keefe c. Irlande - 35810/09*..... 8

Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé: *non-violation*  
*Hristozov et autres c. Bulgarie - 47039/11 et 358/12* ..... 9

#### Traitement inhumain

##### Traitement dégradant

Détention d'une personne souffrant d'handicaps multiples et incapable de communiquer: *violation*  
*Z.H. c. Hongrie - 28973/11* ..... 9

### ARTICLE 4

#### Servitude

Enquête inefficace dans les plaintes de servitude domestique en raison de l'absence de législation spécifique pénalisant un tel traitement: *violation*  
*C.N. c. Royaume-Uni - 4239/08* ..... 10

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 2

##### Information dans une langue comprise

Manquement des autorités à accorder une assistance adéquate à une personne souffrant d'handicaps multiples et incapable de communiquer, afin de l'informer des raisons de son arrestation: *violation*  
*Z.H. c. Hongrie - 28973/11* ..... 11

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Droits et obligations de caractère civil

Durée excessive d'une procédure relative à la demande d'un condamné tendant à ce que sa condamnation ne soit pas inscrite dans les extraits de son casier judiciaire: *article 6 § 1 applicable*

*Alexandre c. Portugal - 33197/09* ..... 11

#### Droits et obligations de caractère civil

##### Tribunal impartial

Parti-pis allégué dans une procédure disciplinaire à l'encontre du président de la Cour suprême: *article 6 § 1 applicable; violation*

*Harabin c. Slovaquie - 58688/11* ..... 12

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Accès à un tribunal

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation au motif que l'amende infligée n'atteignait pas le montant minimum requis: *violation*

*Bayar et Gürbüz c. Turquie - 37569/06* ..... 13

##### Tribunal impartial

Impartialité d'un juge qui a précédemment participé à la procédure pénale dans laquelle le requérant a été amnistié: *non-violation*

*Marguš c. Croatie - 4455/10* ..... 14

## ARTICLE 8

### Obligations positives

#### Respect de la vie privée

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*E.S. c. Suède - 5786/08* ..... 14

Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé: *non-violation*

*Hristozov et autres c. Bulgarie - 47039/11 et 358/12* ..... 14

#### Respect de la vie privée

Inscription à vie d'un avertissement dans le casier judiciaire: *violation*

*M.M. c. Royaume-Uni - 24029/07* ..... 15

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Injonction interdisant une campagne d'affichage d'une organisation de défense des droits des animaux, exposant des photos de prisonniers des camps de concentration à côté de photos d'animaux élevés en batterie: *non-violation*

*PETA Deutschland c. Allemagne - 43481/09* ..... 16

## **Liberté de recevoir des informations**

### **Liberté de communiquer des informations**

Mise sous surveillance de journalistes et ordre de communiquer des documents pouvant entraîner l'identification de leurs sources : *violations*

*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas - 39315/06* ..... 17

## **ARTICLE 11**

### **Obligations positives**

#### **Liberté d'association**

Obligation positive de protéger les salariés contre toute discrimination fondée sur les opinions ou affiliations politiques : *violation*

*Redfearn c. Royaume-Uni - 47335/06* ..... 19

## **ARTICLE 12**

### **Droit au mariage**

Durée excessive d'une procédure de divorce retardant d'autant la possibilité d'un remariage : *violation*

*V.K. c. Croatie - 38380/08* ..... 20

## **ARTICLE 14**

### **Discrimination (article 8)**

Impossibilité pour un réfugié, détenteur d'un permis de séjour temporaire, d'être rejoint par son épouse, le mariage ayant eu lieu après qu'il eut quitté son pays d'origine : *violation*

*Hode et Abdi c. Royaume-Uni - 22341/09* ..... 20

## **ARTICLE 35**

### **Article 35 § 1**

#### **Epuisement des voies de recours internes**

##### **Recours interne efficace – Turquie**

Recours en indemnisation en application de l'article 1007 du code civil ou en restitution suivant la loi du 18 avril 2012 concernant des terrains expropriés : *recours efficaces*

*Arioğlu et autres c. Turquie (déc.) - 11166/05* ..... 21

## **ARTICLE 46**

### **Arrêt pilote – Mesures générales**

Slovénie et Serbie tenues de prendre de mesures afin de permettre aux requérants, ainsi qu'à toutes les autres personnes dans la même situation, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 60642/08* ..... 22

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères : *violation*

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 60642/08..... 22*

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Se porter candidat aux élections

Nouvelles conditions de participation aux élections parlementaires introduites un mois avant la date limite de dépôt des candidatures : *violation*

*Ekoglasnost c. Bulgarie - 30386/05 ..... 24*

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

### Article 2 § 2

#### Liberté de quitter un pays

Interdiction de quitter le territoire national en raison de la violation des règles d'immigration d'un pays tiers : *violation*

*Stamose c. Bulgarie - 29713/05..... 25*

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

### Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Condamnation d'un militaire poursuivi pour crimes de guerre et précédemment amnistié : *non-violation*

*Marguš c. Croatie - 4455/10..... 26*

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 27

## PUBLICATIONS DE LA COUR..... 28

*Guide sur la jurisprudence*

*Traduction de la jurisprudence de la Cour*

*Rapport de recherche*

*Fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour*

*Traduction du matériel d'information de la Cour dans plus de 40 langues*

## ARTICLE 2

### Obligations positives

#### Vie

---

#### Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé:

*non-violation*

*Hristozov et autres c. Bulgarie* -  
47039/11 et 358/12  
Arrêt 13.11.2012 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 14](#))

---

#### Assassinat par l'accusé d'un témoin dans un procès pour vol: *non-violation*

*Van Colle c. Royaume-Uni* - 7678/09  
Arrêt 13.11.2012 [Section IV]

*En fait* – Le fils des requérants fut témoin à charge dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre un ancien employé qui était accusé de vol. Au cours de la procédure, il reçut des appels téléphoniques menaçants et/ou agressifs et sa voiture fut incendiée (il ne signala toutefois pas l'incident à la police, pensant qu'il s'agissait d'un accident). Il fut tué par balles par l'accusé juste avant le procès. Une commission disciplinaire de la police estima ultérieurement que le policier chargé de l'enquête ne s'était pas acquitté de ses fonctions avec diligence. La *High Court* et la *Court of Appeal* conclurent à la violation de l'article 2 de la Convention. Toutefois, appliquant le critère énoncé dans l'affaire *Osman*<sup>1</sup>, la Chambre des lords jugea qu'il n'y avait eu aucune méconnaissance de l'obligation positive de protéger la vie.

*En droit* – Article 2: La Cour ne souscrit pas à la thèse des requérants selon laquelle il y a lieu d'adapter le critère énoncé dans l'affaire *Osman* en abaissant le seuil à partir duquel l'Etat est responsable lorsque celui-ci a créé le risque en question pour la victime, par exemple en la citant comme témoin dans une procédure pénale. Le fait que la victime puisse avoir fait partie d'une catégorie de personnes susceptibles d'être particulièrement vulnérables n'est qu'une des circonstances à apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances, pour répondre à la première des deux questions du critère de responsabilité dégagé dans l'affaire *Osman*. La Chambre des lords a appliqué les bons critères d'après l'arrêt *Osman*.

---

1. *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28 octobre 1998.

La première question à examiner est donc celle de savoir si dans le déroulement des événements ayant conduit aux coups de feu mortels, il y a eu un moment décisif à partir duquel on pouvait considérer que les autorités savaient ou auraient dû savoir que la vie du fils des requérants était réellement et immédiatement menacée. A cet égard, la Cour relève que l'accusation n'était guère notable: l'accusé était un petit délinquant poursuivi pour des infractions mineures de vol et le risque qu'il se vît infliger une peine d'emprisonnement était faible. Le fils des requérants n'était ni le seul ni le principal témoin dans la procédure. Les antécédents de l'accusé n'indiquent aucune propension de celui-ci à commettre des actes de violence grave contre des personnes ou une quelconque imprévisibilité de son comportement à cet égard. Rien n'indiquait qu'il avait fait usage d'armes auparavant et il n'avait aucun antécédent consigné de maladie mentale ou d'instabilité. Cette absence d'antécédents de violence a contribué à l'imprévisibilité des actes ultérieurs de violence grave. Par conséquent, le fait que le fils des requérants fut un témoin à charge n'était pas, en soi, de nature à susciter des craintes pour sa vie. Pour la Cour, il s'agit là d'un facteur important à la lumière duquel elle a examiné les autres facteurs de risque. En outre, les faits qui étaient de nature à constituer une situation d'intimidation croissante soit n'avaient pas été signalés au policier soit ne s'étaient pas analysés en une série d'actes de violence. Certes, la question de savoir si la police « aurait dû savoir » aurait exigé du policier chargé de l'enquête qu'il procédât à d'autres investigations, mais cette connaissance supplémentaire ne l'aurait pas amené à percevoir les activités de l'accusé comme mettant la vie d'autrui en danger. Par conséquent, bien que la commission disciplinaire de la police eût critiqué le manque de diligence du policier au motif qu'il n'avait pas enquêté plus avant, cette défaillance ne saurait être mise en cause sous l'angle de l'article 2. Enfin, on ne saurait affirmer que les facteurs de risque étaient en l'espèce plus grands que ceux dans l'affaire *Osman*, dans laquelle aucune violation de l'article 2 n'a été constatée. Dès lors, si le policier chargé de l'enquête aurait dû savoir qu'il existait une situation d'intimidation croissante à l'égard d'un certain nombre de témoins, dont le fils des requérants, on ne saurait dire qu'il y a eu dans le déroulement des événements qui ont conduit aux coups de feu mortels un moment décisif à partir duquel on pouvait considérer que le policier savait ou aurait dû savoir que la vie du fils des requérants était réellement et immédiatement menacée par l'accusé.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

### Enquête efficace

**Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place : violation**

*Mocanu et autres c. Roumanie* - 10865/09, 45886/07 et 32431/08  
Arrêt 13.11.2012 [Section III]

*En fait* – En juin 1990, le gouvernement roumain entreprit de mettre fin à l'occupation depuis plusieurs semaines de la place de l'Université par des manifestants en protestation contre le régime en place. Le 13 juin 1990, les forces de l'ordre intervinrent et procédèrent à l'arrestation de nombreux manifestants, ce qui eut pour effet d'amplifier les manifestations. Alors que l'armée était envoyée dans les zones sensibles, des coups de feu émanèrent du ministère de l'Intérieur, alors encerclé par les manifestants, et touchèrent à la tête M. Velicu-Valentin Mocanu, l'époux de la première requérante, causant son décès. L'enquête pénale relative à cette répression débuta en 1990 dans le cadre d'un très grand nombre de dossiers individuels, qui furent par la suite joints, puis confiés au parquet militaire en 1997. L'enquête ainsi diligentée fut ralentie et interrompue par plusieurs rebondissements procéduraux de telle sorte qu'en juillet 2011 la procédure relative au décès du mari de la première requérante n'avait toujours pas abouti.

*En droit* – Article 2 (*volet procédural*) : Peu après les événements de juin 1990, une enquête fut ouverte d'office. La compétence *ratione temporis* de la Cour ne lui permet de prendre en considération que la période postérieure au 20 juin 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie. En 1994, l'affaire était pendante devant le parquet militaire. L'enquête a été confiée aux procureurs militaires qui étaient, au même titre que certains des accusés, des militaires soumis au principe de la subordination à la hiérarchie. Les lacunes de l'enquête ont été constatées par les autorités nationales elles-mêmes. Cependant, l'enquête subséquente n'est pas parvenue à remédier à toutes les carences. S'agissant de l'obligation d'associer à la procédure les proches des victimes, la première requérante n'a été informée des progrès de l'enquête qu'en l'an 2000 ; elle a été entendue pour la première fois par le procureur en 2007, soit presque dix-sept ans après les événements ; et, après la dernière décision de la Haute Cour de cassation et de justice

du 17 décembre 2007 ordonnant le renvoi de l'affaire au parquet, elle n'a plus été informée de l'avancée de l'enquête. Dès lors, les intérêts de l'intéressée de participer à l'enquête n'ont pas été suffisamment protégés. De surcroît, l'importance de l'enjeu pour la société roumaine qui consistait dans le droit des nombreuses victimes de savoir ce qui s'était passé, ce qui implique le droit à une enquête judiciaire effective et l'éventuel droit à la réparation, aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement et sans retards inutiles afin de prévenir toute apparence d'impunité de certains actes. En outre, le 6 juillet 2011 l'affaire de la première requérante était toujours pendante devant le parquet, soit depuis plus de vingt ans, et ce après deux renvois ordonnés par la plus haute juridiction du pays pour des lacunes ou des vices de procédure. Or les obligations procédurales découlant de l'article 2 peuvent difficilement être considérées comme accomplies lorsque les victimes ou leurs familles n'ont pas pu avoir accès à une procédure devant un tribunal indépendant appelé à connaître des faits. Ainsi les autorités nationales n'ont pas agi avec le niveau de diligence requis en ce qui concerne la requérante.

*Conclusion* : violation à l'égard de la première requérante (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 3 sous son volet procédural concernant l'un des requérants et à la violation de l'article 6 § 1 pour ce qui est du grief de l'association requérante.

(Voir aussi *Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, n<sup>os</sup> 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011, Note d'information n° 141)

## ARTICLE 3

### Obligations positives

**Manquement allégué à empêcher l'agression sexuelle d'une élève dans une école nationale en 1973 : dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

*O'Keeffe c. Irlande* - 35810/09  
[Section V]

La requérante allègue avoir été victime de sévices sexuels perpétrés par un enseignant en 1973 lors-

qu'elle était élève dans une école nationale financée par l'Etat et dont l'Eglise catholique était propriétaire et assurait la gestion. Les écoles nationales furent créées en Irlande au début du XIX<sup>e</sup> siècle en tant qu'établissements d'enseignement primaire directement financés par l'Etat, mais administrés conjointement par l'Etat, un parrain et des représentants locaux. Dans le cadre de ce système, l'Etat assure la majorité du financement et fixe les règles concernant notamment le programme ainsi que la formation et la qualification des enseignants, mais la plupart des écoles sont la propriété du clergé (le parrain), qui nomme l'administrateur de l'école (invariablement un membre du clergé). Le parrain et l'administrateur sélectionnent, embauchent et licencient les enseignants.

Dans l'affaire de la requérante, l'enseignant en question démissionna en septembre 1973 à la suite de plaintes relatives à des abus sexuels qui furent déposées par d'autres élèves. La requérante refoula toutefois les abus, et ce n'est que vers la fin des années 1990, après avoir suivi une thérapie à la suite d'une enquête de police sur la plainte d'une autre ancienne élève, qu'elle établit le lien entre ses problèmes psychologiques et les sévices dont elle avait été victime. Elle introduisit alors une action civile en indemnisation, alléguant notamment la négligence, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité constitutionnelle de diverses autorités d'Etat (pour des raisons techniques, elle ne poursuivit pas l'Eglise). La *High Court* débouta l'intéressée par un jugement qui fut confirmé par la Cour suprême le 19 décembre 2008, essentiellement au motif que la Constitution irlandaise prévoyait expressément le transfert de la gestion des écoles nationales à des intérêts représentés par le parrain et l'administrateur, que celui-ci était le défendeur le plus approprié dans l'action en négligence et qu'il avait agi en tant qu'agent de l'Eglise, et non de l'Etat.

La chambre s'étant dessaisie au profit de la Grande Chambre, celle-ci examinera les griefs de la requérante selon lesquels le système ne l'a pas protégée contre des sévices et elle n'a disposé d'aucun recours contre l'Etat sous l'angle de l'article 3 (pris isolément et combiné avec l'article 13) et de l'article 8 (pris isolément et combiné avec l'article 14) de la Convention et au regard de l'article 2 du Protocole n° 1 (pris isolément et combiné avec l'article 14).

**Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé :**  
*non-violation*

*Hristozov et autres c. Bulgarie* -  
47039/11 et 358/12  
Arrêt 13.11.2012 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 14](#))

**Traitement inhumain**  
**Traitement dégradant**

**Détention d'une personne souffrant d'handicaps multiples et incapable de communiquer :** *violation*

*Z.H. c. Hongrie* - 28973/11  
Arrêt 8.11.2012 [Section II]

*En fait* – Le requérant est sourd-muet, illettré et incapable d'utiliser le langage officiel des signes. Il souffre également de déficiences intellectuelles. Il communique en utilisant une sorte de langage des signes particulier, que seule sa mère comprend. Le 10 avril 2011, il fut arrêté au motif qu'il était soupçonné d'une agression. Il fut interrogé au poste de police en présence seulement d'un interprète connaissant le langage des signes qu'il n'aurait pas compris. Il fut maintenu en détention provisoire jusqu'au 4 juillet 2011, date à laquelle un tribunal de district ordonna sa libération et son assignation à résidence après avoir relevé que la détention de l'intéressé devait être limitée au maximum, compte tenu de ses difficultés de communication. Le requérant soutient que les conditions de sa détention n'étaient pas adaptées à une personne dans sa situation et qu'il avait été agressé par d'autres détenus. En septembre 2011, il fut placé sous curatelle. A la date de l'adoption de l'arrêt par la Cour, la procédure pénale dirigée contre l'intéressé était toujours pendante.

*En droit* – Article 3 : Le requérant, qui souffre de multiples handicaps, a été détenu pendant près de trois mois. Etant donné qu'il appartient sans conteste à un groupe particulièrement vulnérable, c'est au Gouvernement qu'il incombe de prouver que les autorités ont pris les mesures requises pour prévenir les situations où le requérant risquait d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants. La Cour n'est pas convaincue que les mesures que le Gouvernement dit avoir mises en place pour tenir compte de la situation de l'intéressé le 23 mai 2011 – l'incarcération de celui-ci avec un proche dans une cellule près du bureau du gardien, l'implication d'autres détenus et de la mère

du requérant, et les mesures prises pour faciliter sa correspondance – ont été suffisantes pour soustraire le traitement subi par le requérant du champ d'application de l'article 3. Le Gouvernement ne s'est donc pas acquitté de son obligation quant à la charge de la preuve, en particulier en ce qui concerne la période initiale de détention avant le 23 mai 2011. Etant donné l'isolement et l'impuissance que le requérant a inévitablement dû éprouver en raison de ses handicaps, associés à son incompréhension de la situation et de la vie en prison, il a dû se trouver en proie à des sentiments d'angoisse et d'infériorité, en particulier du fait qu'il était séparé de la seule personne (sa mère) avec laquelle il pouvait effectivement communiquer. En outre, bien que les allégations du requérant concernant son agression par d'autres détenus ne soient pas étayées, la Cour constate qu'il aurait été extrêmement difficile à une personne dans la situation de l'intéressé de porter de tels incidents, en cas de survenance, à l'attention des gardiens, car cela aurait pu accroître les sentiments de crainte et de vulnérabilité de l'intéressé. Le tribunal de district a finalement libéré le requérant en se fondant sur des considérations très similaires. Malgré les efforts louables mais tardifs déployés par les autorités pour tenir compte de la situation du requérant, l'incarcération de celui-ci sans que les mesures requises ne fussent prises dans un délai raisonnable a abouti à une situation s'analysant en un traitement inhumain et dégradant.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 5 § 2: Compte tenu des multiples handicaps dont souffrait le requérant, la Cour n'est pas convaincue que l'on puisse considérer qu'il a obtenu les informations requises pour lui permettre de contester sa détention. Elle juge en outre regrettable que les autorités n'aient pas réellement pris des « mesures raisonnables » – notion semblable à celle d'« aménagement raisonnable » figurant dans les articles 2, 13 et 14 de la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) – pour tenir compte de l'état du requérant, en particulier en lui fournissant l'assistance d'un avocat ou d'une autre personne compétente. Pour la Cour, les policiers qui ont interrogé le requérant doivent s'être rendu compte qu'aucune communication sensée n'était possible et auraient dû solliciter l'aide de sa mère (qui aurait pu pour le moins les informer de l'ampleur des problèmes de communication de l'intéressé) plutôt que de se borner à lui faire signer le procès-verbal de son interrogatoire.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 16 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 4

### Servitude

---

**Enquête inefficace dans les plaintes de servitude domestique en raison de l'absence de législation spécifique pénalisant un tel traitement: violation**

*C.N. c. Royaume-Uni* - 4239/08  
Arrêt 13.11.2012 [Section IV]

*En fait* – La requérante, une ressortissante ougandaise, quitta l'Ouganda pour le Royaume-Uni en septembre 2002 avec l'aide d'un cousin. Début 2003, elle commença à travailler comme aide à domicile pour un couple d'Irakiens âgés. Elle allègue qu'elle était de garde jour et nuit et que son salaire était versé à l'intermédiaire qui lui avait trouvé ce travail, lequel reversait un pourcentage de l'argent à son cousin, ayant apparemment compris que ce dernier le lui reverserait. Or la requérante déclare n'avoir reçu aucune somme significative en rétribution de son travail. Son passeport lui avait également été confisqué. En août 2006, elle eut un malaise dans une banque et fut hospitalisée pendant un mois. Elle soumit ensuite une demande d'asile, qui fut rejetée. Après que son avocat eut écrit à la police en avril 2007, l'équipe de lutte contre la traite des êtres humains de la police métropolitaine ouvrit une enquête et conclut, en août 2009, que l'affaire ne paraissait pas constituer une infraction de traite à des fins d'exploitation réprimée par la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration. Le 6 avril 2010 est entrée en vigueur une nouvelle disposition de loi qui érige en infractions l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire<sup>1</sup>. Cette disposition n'est pas rétroactive.

*En droit* – Article 4: Les circonstances de l'espèce sont très proches de celles de l'affaire *Siliadin c. France*, où la Cour a confirmé que l'article 4 emportait pour les Etats membres l'obligation positive spécifique de réprimer de manière effective tout acte visant à maintenir une personne en situation d'esclavage, de servitude ou de travail forcé ou obligatoire et d'en sanctionner les auteurs. Les plaintes de la requérante donnaient donc des motifs crédibles de soupçonner qu'elle avait été placée en esclavage domestique, ce qui mettait les autorités britanniques dans l'obligation d'enquêter sur ces plaintes<sup>2</sup>. Même s'il est manifeste que les autorités

1. Article 71 de la loi de 2009 sur les *coroners* et la justice.

2. Voir *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010, Note d'information n° 121.

internes ont mené une enquête sur les griefs de la requérante, les dispositions de loi en vigueur à l'époque des faits ne permettaient pas de protéger de manière pratique et effective contre des traitements relevant de l'article 4. Au lieu d'avoir les moyens d'enquêter sur pareils traitements et de les réprimer, les autorités devaient se borner à enquêter sur les infractions qui accompagnent souvent – mais pas toujours – l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Dans ces conditions, les personnes victimes de tels traitements, mais pas de l'une des autres infractions pouvant y être associées, ne disposaient d'aucun recours.

Bien que le Gouvernement ait indiqué qu'aucune poursuite n'avait en fin de compte été engagée non pas à cause de l'absence de législation adaptée mais en raison de l'absence de preuves pour corroborer les allégations de la requérante, la Cour considère que, même si les enquêteurs se sont parfois référés à l'esclavage, au travail forcé et à l'esclavage domestique, il est clair qu'ils se sont toujours principalement intéressés à l'infraction de traite à des fins d'exploitation au sens de la législation alors en vigueur. Or l'esclavage domestique constitue une infraction spécifique, distincte de la traite et de l'exploitation d'êtres humains, qui met en jeu une dynamique propre comportant des manières ouvertes et d'autres, plus subtiles, d'exercer une coercition pour contraindre à la docilité. Mener une enquête approfondie sur de telles plaintes nécessitait de connaître toutes les manières subtiles dont une personne peut tomber sous la coupe d'une autre. En l'espèce, en l'absence d'infraction spécifique d'esclavage domestique, les autorités nationales n'ont pas pu tenir dûment compte de ces facteurs. En particulier, rien ne paraît avoir été fait pour interroger le cousin de la requérante, en dépit de la gravité de l'infraction alléguée contre lui. Les lacunes du droit interne à l'époque peuvent expliquer cette omission, de même que le fait qu'aucun poids ne semble avoir été accordé aux allégations de la requérante selon lesquelles son passeport lui avait été confisqué, son salaire ne lui était pas reversé par son cousin comme convenu et des menaces de dénonciation aux services de l'immigration avaient été proférées implicitement et explicitement à son égard alors que, selon l'[Organisation internationale du travail](#), il s'agit là de signes indicateurs d'un travail forcé. Dès lors, l'enquête menée sur les plaintes formulées par la requérante pour esclavage domestique a été inef-fective en raison de l'absence de loi érigeant pareil traitement en infraction.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir [Siliadin c. France](#), n° 73316/01, 26 juillet 2005, Note d'information n° 77)

## ARTICLE 5

### Article 5 § 2

#### Information dans une langue comprise \_\_\_\_\_

**Manquement des autorités à accorder une assistance adéquate à une personne souffrant d'handicaps multiples et incapable de communiquer, afin de l'informer des raisons de son arrestation : violation**

*Z.H. c. Hongrie* - 28973/11  
Arrêt 8.11.2012 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Droits et obligations de caractère civil \_\_\_\_\_

**Durée excessive d'une procédure relative à la demande d'un condamné tendant à ce que sa condamnation ne soit pas inscrite dans les extraits de son casier judiciaire : article 6 § 1 applicable**

*Alexandre c. Portugal* - 33197/09  
Arrêt 20.11.2012 [Section II]

*En fait* – A une date non précisée, le requérant fut condamné à une amende pour coups et blessures. Dans une requête présentée en mai 2004, il demanda au tribunal que cette condamnation ne soit pas inscrite dans les extraits de son casier judiciaire. Il fut débouté et fit appel de cette décision. La cour d'appel fit droit à sa demande en mai 2008. En janvier 2009, le requérant demanda au tribunal d'ordonner au service du casier judiciaire national de radier l'inscription de la condamnation litigieuse des extraits de son casier judiciaire. Le tribunal fit droit à sa prétention en octobre 2010.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* ratione materiae – La Cour constate une évolution de sa jurisprudence quant à l'ap-

plication de l'article 6 à des affaires ne portant pas à première vue sur un droit civil mais pouvant avoir des répercussions directes et importantes sur un droit de caractère privé d'un individu. Or, au Portugal, un extrait du casier judiciaire est sollicité à des fins professionnelles et autres, notamment en vue de l'obtention de certains permis. En outre, conformément à la loi du 18 août 1998, les extraits du casier judiciaire ne peuvent pas contenir les condamnations de délinquants primaires à une peine inférieure à six mois de prison ou à une peine équivalente. Dès lors, il était légitime pour le requérant de confirmer que sa condamnation n'allait pas figurer dans les extraits de son casier judiciaire. Il paraît clair qu'une « contestation réelle et sérieuse » a surgi lorsque le tribunal a rejeté la demande du requérant. Cette contestation a été définitivement tranchée lorsque la cour d'appel a explicitement reconnu le droit civil du requérant à la non-inscription de sa condamnation dans les extraits de son casier judiciaire. Cette décision confirme d'ailleurs la jurisprudence interne à ce sujet. A la lumière de la jurisprudence *Enea c. Italie* et aux vues des conséquences éventuelles au niveau interne résultant d'un extrait du casier judiciaire, les répercussions sur la vie privée du requérant étaient incontestables. Partant, le grief concernant la procédure relative à au casier judiciaire du requérant est compatible *ratione materiae* avec l'article 6 sous son volet civil.

b) *Fond* – La procédure litigieuse a duré 6 ans, 5 mois et 24 jours pour deux instances. Elle est donc excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : demande tardive.

(Voir *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, 19 septembre 2009, Note d'information n° 122)

### **Droits et obligations de caractère civil** **Tribunal impartial**

**Parti-pris allégué dans une procédure disciplinaire à l'encontre du président de la Cour suprême**: *article 6 § 1 applicable; violation*

*Harabin c. Slovaquie* - 58688/11  
Arrêt 20.11.2012 [Section III]

*En fait* – Le requérant, président de la Cour suprême slovaque, fit l'objet d'une procédure disciplinaire devant la Cour constitutionnelle (formation plénière) après qu'il eut refusé d'autoriser un audit par des agents du ministère des Finances,

estimant que le service de l'audit de la Cour suprême était compétent à cette fin. Il récusait quatre des juges appelés à connaître de l'affaire, dont deux qui avaient déjà été exclus d'une autre procédure dans laquelle le requérant avait été impliqué, au motif que ses rapports passés avec certains des juges en question entraînaient un risque de partialité. La partie adverse dans la procédure, le ministre de la Justice, récusait trois autres juges pour des motifs similaires. La Cour constitutionnelle décida de n'exclure aucun juge. Elle reconnut par la suite le requérant coupable d'une grave infraction disciplinaire et décida de réduire son salaire annuel de 70 %. Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaint notamment d'une violation de son droit à un procès équitable par un tribunal impartial.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Pour qu'un Etat défendeur puisse invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant pour écarter l'application de l'article 6, deux conditions doivent être remplies : i) le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question, et ii) cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat<sup>1</sup>. En l'espèce, le droit interne n'excluait pas l'examen par un tribunal des points en question et le requérant a eu accès à la Cour constitutionnelle. L'affaire avait trait à un litige portant sur les « droits de caractère civil » du requérant (celui-ci risquait de ne plus remplir les conditions pour rester en fonction s'il était reconnu coupable d'une autre infraction disciplinaire grave<sup>2</sup>, et la Cour constitutionnelle ayant réduit son salaire annuel de 70 %). L'article 6 § 1 est donc applicable sous son volet civil. Il n'y a pas lieu d'examiner s'il est également applicable sous son volet pénal.

*Conclusion* : article 6 § 1 applicable (unanimité).

b) *Fond* – Le respect des garanties de l'article 6 est particulièrement important dans une procédure disciplinaire dirigée contre un juge en sa qualité de président de la Cour suprême, étant donné qu'il y va de la confiance du public dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire au plus haut niveau national.

Dans l'affaire du requérant, sept des treize juges constituant la formation plénière de la Cour consti-

1. *Oujić c. Croatie*, n° 22330/05, 5 février 2009, Note d'information n° 116, et *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, 19 avril 2007, Note d'information n° 96.  
2. Article 116 § 3 b) combiné avec l'article 117 § 7 de la loi de 2000 sur les juges et les assesseurs.

tutionnelle avaient été récusés pour cause de partialité. Sur les quatre juges récusés par le requérant, deux avaient déjà été exclus pour cause de partialité dans une procédure antérieure ayant impliqué le requérant devant une chambre de la Cour constitutionnelle. Celle-ci n'a toutefois pas attaché une importance décisive à cette circonstance (ou au fait que deux autres juges de la Cour constitutionnelle récusés par le ministère de la Justice avaient également déjà été exclus pour cause de partialité par le passé) et a décidé de n'exclure aucun des juges au motif que la procédure disciplinaire relevait de la compétence exclusive de sa chambre plénière et qu'un formalisme excessif et la non-prise en compte des déclarations des juges individuels risquaient de rendre la procédure inefficace. Ce faisant, la Cour constitutionnelle n'a pas répondu aux arguments pour lesquels les juges avaient été récusés. De l'avis de la Cour, c'est seulement après que la Cour constitutionnelle eut répondu aux arguments des parties et statué sur le bien-fondé des récusations que pouvait se poser la question de savoir s'il était nécessaire ou justifié de ne pas exclure l'un des juges. Les raisons invoquées par la Cour constitutionnelle ne peuvent donc pas justifier la participation de deux juges qui avaient déjà été exclus pour défaut d'impartialité dans des affaires antérieures impliquant le requérant et à l'égard desquels des doutes objectifs n'avaient pas été levés de manière convaincante. Dès lors, le droit du requérant à être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Accès à un tribunal

**Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation au motif que l'amende infligée n'atteignait pas le montant minimum requis : violation**

*Bayar et Gürbüz c. Turquie* - 37569/06  
Arrêt 27.11.2012 [Section II]

*En fait* – Les requérants, respectivement propriétaire et rédacteur en chef d'un quotidien, ont été condamnés à une amende au motif que leur journal avait publié deux articles que les juges nationaux ont qualifiés, notamment, de déclarations émanant d'une organisation illégale armée. La Cour d'assise précise que l'arrêt était susceptible de pourvoi en

cassation. Le pourvoi des requérants fut déclaré irrecevable au motif que l'amende infligée n'atteignait pas le montant minimum requis pour y ouvrir droit.

*En droit* – Article 6 § 1 : L'irrecevabilité du pourvoi des requérants résultait de l'article 305 de l'ancien code de procédure pénale et poursuivait le but légitime qui était d'éviter un encombrement excessif du rôle de la Cour de cassation par des affaires de moindre importance. Toutefois, l'affaire des requérants n'a été examinée que par une seule instance. Par ailleurs, dans la pratique du système judiciaire turc, outre le contrôle du respect du droit, la Cour de cassation a aussi pour mission de contrôler l'adéquation entre les faits et la conclusion à laquelle les juges du fond ont abouti. De plus, la Cour constitutionnelle turque a censuré l'alinéa 2 de l'article 305 du code de procédure pénale, considérant notamment que, sauf concernant les infractions mineures, « en cas d'infliction d'une amende inférieure à une somme déterminée, le fait de restreindre le droit des justiciables de former un pourvoi en cassation sans tenir compte des caractéristiques de la peine encourue et des conséquences dommageables qu'elle peut avoir pour eux ne saurait être considéré comme compatible avec les articles 2 et 36 de la Constitution ». La Cour européenne partage cette appréciation, d'autant plus que l'infraction en cause en l'espèce ne peut certainement pas être classée dans la catégorie des infractions mineures : il s'agissait de l'impression ou de la publication « des déclarations ou des tracts d'organisations terroristes », agissements qui étaient passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans. Le fait que les requérants aient été condamnés à des amendes résultait de leur qualité de propriétaire et de rédacteur en chef du quotidien. Par ailleurs, le montant de l'amende applicable à ce type d'infractions est variable en fonction du tirage du quotidien. Enfin, les accusés, qui n'ont aucune possibilité de former un pourvoi en cassation, sont placés dans une situation désavantageuse par rapport au parquet, qui peut, lui, porter l'affaire devant la haute juridiction en contestant la qualification des faits. Ainsi, la restriction imposée en l'espèce aux requérants à cause du montant de l'amende qui leur a été infligée n'est guère compatible avec le principe de l'égalité des armes. Les requérants ont, par conséquent, subi une entrave disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal et le droit à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 10 de la Convention.

Article 41 : 7 800 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Gözel et Özer c. Turquie*, n<sup>os</sup> 43453/04 et 31098/05, 6 juillet 2010, Note d'information n° 132)

### **Tribunal impartial**

---

**Impartialité d'un juge qui a précédemment participé à la procédure pénale dans laquelle le requérant a été amnistié: non-violation**

*Marguš c. Croatie* - 4455/10  
Arrêt 13.11.2012 [Section I]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 7 ci-dessous, page 26)

## **ARTICLE 8**

### **Obligations positives Respect de la vie privée**

---

**Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*E.S. c. Suède* - 5786/08  
Arrêt 21.6.2012 [Section V]

En 2002, alors qu'elle avait quatorze ans, la requérante découvrit que son beau-père avait dissimulé dans le panier à linge de la salle de bains un caméscope qui était dirigé vers l'endroit où elle se déshabillait habituellement avant de prendre sa douche. Elle apporta le caméscope à sa mère, qui brûla le film sans que personne ne le vît. L'incident fut signalé à la police en 2004, la mère ayant appris que la cousine de la requérante avait été victime d'incidents similaires de la part du beau-père. Celui-ci fut poursuivi et, en 2006, condamné par un tribunal de district pour agression sexuelle en vertu du chapitre 6, article 7, du code pénal, tel que libellé à l'époque des faits. Sa condamnation fut toutefois annulée en appel, la juridiction d'appel ayant conclu que l'acte de l'intéressé ne relevait pas de la définition de l'infraction d'agression sexuelle. La cour d'appel ajouta que le comportement du beau-père aurait pu être constitutif de l'infraction distincte de tentative de pédopornographie, mais

elle n'examina pas la question plus avant en l'absence d'accusation. La Cour suprême refusa l'autorisation de la saisir.

Dans son arrêt du 21 juin 2012, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 8 de la Convention (voir la Note d'information n° 153).

Le 19 novembre 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

---

**Refus de permettre l'utilisation d'un médicament expérimental non autorisé: non-violation**

*Hristozov et autres c. Bulgarie* -  
47039/11 et 358/12  
Arrêt 13.11.2012 [Section IV]

*En fait* – Les dix requérants, des malades atteints d'un cancer, se plaignaient de ne pas avoir eu accès à un médicament expérimental non autorisé. Après avoir suivi en vain un certain nombre de traitements classiques, les requérants s'adressèrent à une clinique privée où on leur parla d'un anticancéreux expérimental mis au point au Canada qu'ils pourraient obtenir gratuitement. Les requérants demandèrent aux autorités la permission d'utiliser ce produit. En droit interne, une telle permission ne pouvait être accordée que lorsque le médicament avait déjà été autorisé dans un autre pays. Or même si certains pays permettaient d'utiliser ce médicament à des « fins d'humanité », il n'avait été officiellement autorisé dans aucun pays. La permission demandée fut donc refusée.

*En droit* – Article 8 : C'est sur le terrain de l'article 8 qu'est examinée la portée des pouvoirs que les Etats peuvent utiliser pour protéger les individus des conséquences de leur propre conduite, car il s'agit de questions liées à l'autonomie personnelle et à la qualité de vie, même lorsque cette conduite entraîne un risque pour la santé ou la vie. La question principale consiste à déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents, à savoir ceux de l'individu et ceux de la collectivité, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat.

Il était dans l'intérêt des requérants de disposer de « la liberté de choisir, en dernier recours, un traitement non testé pouvant comporter des risques mais qu'eux-mêmes et leurs médecins jugeaient

convenir à leur situation, et ce afin de tenter de leur sauver la vie». L'intérêt public concurrent était triple : premièrement, protéger les patients des risques découlant d'un traitement non autorisé, deuxièmement, veiller à ce que le cadre légal régissant la fourniture de médicaments non autorisés ne soit pas tourné et, troisièmement, veiller à ce que la mise au point de nouveaux médicaments ne soit pas compromise, par exemple par une baisse de la participation des patients aux essais cliniques.

La Cour note que, de manière générale, les questions de politique de santé relèvent de la marge d'appréciation des Etats contractants. En outre, s'il existe clairement au sein de ces Etats une tendance à permettre l'utilisation de médicaments non autorisés, il n'y a aucun consensus quant à la manière précise dont l'usage de ces produits doit être réglé ni aucun principe de droit établi en la matière.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'équilibre qui a été ménagé par le droit interne, indépendamment de la question de savoir si un équilibre plus juste aurait pu être trouvé, n'a pas outrepassé l'ample marge d'appréciation reconnue à l'Etat.

*Conclusion*: non-violation (quatre voix contre trois).

Article 2 § 1: La Cour constate que la Bulgarie dispose d'une réglementation régissant l'accès à des médicaments non autorisés lorsque les thérapies classiques se révèlent insuffisantes. Selon la Cour, l'article 2 n'impose nullement l'obligation positive de rédiger pareille réglementation dans un sens particulier.

*Conclusion*: non-violation (cinq voix contre deux).

Article 3: Des souffrances provoquées par une maladie peuvent tomber sous le coup de l'article 3 lorsqu'elles sont accentuées par un traitement dont les autorités peuvent être tenues pour responsables. Toutefois, dans un tel cas, le niveau de gravité requis est élevé parce que le préjudice allégué n'émane pas des autorités mais de la maladie. En l'occurrence, le grief ne découlait pas d'un traitement inadapté mais du refus d'autoriser le recours à un traitement susceptible de sauver la vie mais dont l'innocuité et l'efficacité n'étaient pas encore prouvées. La Cour ne saurait admettre que ce refus peut s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant. Ce refus a pu causer aux requérants une souffrance morale, mais pas d'une gravité suffisante pour tomber sous le coup de l'article 3.

*Conclusion*: non-violation (cinq voix contre deux).

## Respect de la vie privée

### Inscription à vie d'un avertissement dans le casier judiciaire: violation

*M.M. c. Royaume-Uni* - 24029/07

Arrêt 13.11.2012 [Section IV]

*En fait* – En 2000, la requérante, qui vivait en Irlande du Nord, fut arrêtée par la police après avoir disparu pendant une journée avec son petit-fils, un nourrisson, car elle voulait empêcher le départ de celui-ci pour l'Australie à la suite de l'échec du mariage de son fils. Compte tenu des circonstances de l'incident, les autorités décidèrent de ne pas poursuivre la requérante, mais celle-ci reçut un avertissement pour enlèvement d'enfant. Cet avertissement devait à l'origine demeurer sur le casier judiciaire de l'intéressée pendant cinq ans, mais à la suite d'un changement de politique concernant les affaires dans lesquelles la partie lésée était un enfant, cette période fut par la suite prolongée à vie. En 2006, la requérante se vit offrir un emploi comme agent sanitaire sous réserve d'un contrôle, mais cette offre fut retirée, l'employeur potentiel ayant vérifié le casier judiciaire de la requérante après que celle-ci lui eut révélé l'existence de l'avertissement. Dans sa requête à la Cour européenne, l'intéressée se plaint que le changement de la politique concernant la conservation de données relatives à un avertissement a eu un impact négatif sur ses perspectives d'emploi, en violation de son droit au respect de sa vie privée.

*En droit* – Article 8: La Cour rappelle que tant la mémorisation que la communication de données relatives à la vie privée d'un individu entrent dans le champ d'application de l'article 8 § 1. Bien que les données figurant dans le casier judiciaire soient, dans un certain sens, des informations publiques, leur mémorisation systématique dans les fichiers centraux signifie qu'elles peuvent être divulguées bien après l'événement, lorsque tout le monde, hormis la personne concernée, aura vraisemblablement oublié l'incident, en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'avertissement a été donné en privé. Par conséquent, au fil du temps, la condamnation ou l'avertissement deviennent partie intégrante de la vie privée d'une personne, qui doit être respectée. En l'espèce, l'avertissement a été donné il y a douze ans environ. Le fait que la divulgation a eu lieu à la demande de la requérante ou avec son consentement ne la prive pas de la protection offerte par l'article 8, car les individus n'ont pas réellement le choix lorsque des employeurs éventuels exigent, et sont d'ailleurs autorisés à exiger,

la divulgation de données. L'article 8 est donc applicable à la conservation et à la divulgation de l'avertissement, lesquelles s'analysent en une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de sa vie privée.

Le champ d'application et la mise en œuvre du système de conservation et de divulgation en Irlande du Nord sont vastes : le système de conservation inclut des mesures qui ont été infligées sans qu'il y ait eu condamnation, tels que les avertissements, mises en garde et réprimandes, et il existe une présomption générale au profit de la rétention des données dans les fichiers centraux jusqu'au centième anniversaire du sujet des données. S'il peut être nécessaire de disposer de fichiers exhaustifs, il est peu probable que la conservation indifférenciée et inconditionnée de données relatives aux antécédents judiciaires soit conforme aux exigences de l'article 8 en l'absence de dispositions légales claires et détaillées précisant les garanties applicables et exposant les règles régissant notamment les circonstances dans lesquelles des données peuvent être recueillies, la durée de leur conservation, l'utilisation qui peut en être faite et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être détruites.

Toutefois, en l'espèce, il n'existe pas de loi pour l'Irlande du Nord régissant la collecte et la conservation de données concernant les avertissements. D'après les directives applicables, la consignation et la conservation initiales de ces données sont censées être automatiques dans la pratique. Les critères de contrôle semblent être très restrictifs et se limiter au point de savoir si les données sont adéquates et à jour. Les demandes de suppression ne sont accordées que dans des circonstances exceptionnelles ; elles sont écartées lorsque le sujet des données a reconnu l'infraction et que les données sont exactes. La Cour juge également préoccupants les changements de politique concernant la durée de conservation de l'avertissement dans le casier de la requérante ainsi que les conséquences importantes qui en résultent pour les perspectives d'emploi de l'intéressée. Quant à la législation exigeant la divulgation dans le cadre d'une vérification courante ou plus poussée des antécédents judiciaires, elle n'établit aucune distinction fondée sur la gravité ou les circonstances de l'infraction, le temps écoulé depuis sa commission et le point de savoir si l'avertissement est devenu caduc. La législation ne permet aucune appréciation, à aucun stade de la procédure de divulgation, de la pertinence des données relatives à la condamnation ou à l'avertissement pour l'emploi brigué ou du point de savoir dans quelle mesure le

sujet des données peut être perçu comme continuant à présenter un risque.

Eu égard à l'effet cumulé de ces défauts, la Cour n'est pas convaincue que le système de conservation et de divulgation des données relatives aux antécédents judiciaires présentait des garanties suffisantes permettant d'éviter que les données relatives à la vie privée de la requérante soient divulguées, en violation de ses droits au respect de sa vie privée. Dès lors, on ne saurait considérer que la conservation et la divulgation des données relatives à l'avertissement infligé à la requérante étaient prévues par la loi.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

---

#### **Injonction interdisant une campagne d'affichage d'une organisation de défense des droits des animaux, exposant des photos de prisonniers des camps de concentration à côté de photos d'animaux élevés en batterie :**

*non-violation*

*PETA Deutschland c. Allemagne* - 43481/09  
Arrêt 8.11.2012 [Section V]

*En fait* – L'association requérante est la branche allemande de l'organisation de défense des droits des animaux PETA (People for the Ethical Treatment of Animals). En 2004, elle prépara une campagne de publicité intitulée « L'Holocauste dans vos assiettes » qui reproduisait une campagne similaire menée aux Etats-Unis. Elle prévoyait de publier plusieurs affiches, chacune d'entre elles exposant deux photographies côte à côte, l'une de prisonniers dans un camp de concentration et l'autre d'animaux élevés en batterie, avec un court texte en guise de légende. Ainsi, par exemple, une affiche montrait une photo de corps humains empilés à côté d'une photo d'une pile de carcasses de porcs, sous le titre « Humiliation finale ». Une autre affiche présentait côte à côte une photo de rangées de prisonniers des camps étendus sur des lits de camp et une photo de poulets en batterie, sous le titre « Quand il s'agit d'animaux, tout le monde devient nazi ». Le président et les deux vice-présidents du Conseil central des Juifs d'Allemagne saisirent les tribunaux d'une demande d'injonction

ordonnant à PETA de ne pas publier sur internet ou de ne pas placarder en public sept affiches spécifiques. Les demandeurs étaient des rescapés des camps de concentration et l'un d'entre eux avait perdu sa famille pendant l'Holocauste. Le tribunal régional accorda l'injonction. Il constata en particulier que si rien n'indiquait que l'association requérante ait eu pour but essentiel d'humilier les victimes de l'Holocauste et que les critiques visant les conditions dans lesquelles les animaux étaient enfermés avaient trait à des questions d'intérêt public et appelaient donc de manière générale un degré de protection plus élevé, il convenait de prendre en compte le fait que les prisonniers des camps et les victimes de l'Holocauste avaient été mis sur le même plan que des animaux, une comparaison qui apparaissait arbitraire à la lumière de l'image de l'homme renvoyée par la Loi fondamentale allemande, qui mettait la dignité humaine au centre de tout. Cette décision fut confirmée en appel. En 2009, le Tribunal constitutionnel fédéral rejeta le recours constitutionnel de l'association requérante, jugeant que les juridictions inférieures avaient fondé leurs décisions sur le principe selon lequel la Loi fondamentale établissait une distinction claire entre la vie et la dignité humaine d'une part et les intérêts de la protection des animaux d'autre part, et sur l'idée que la campagne prévue banalisait le sort des victimes de l'Holocauste.

*En droit* – Article 10 : L'ingérence dans l'exercice par l'association requérante du droit à la liberté d'expression avait une base légale et poursuivait le but légitime de protéger les droits de la personnalité des demandeurs, donc « la réputation ou les droits d'autrui ». Quant à la question de la proportionnalité, la campagne d'affichage prévue par l'organisation, qui concernait la protection des animaux et de l'environnement, était indéniablement une campagne d'intérêt public. En conséquence, seules des considérations très fortes pouvaient justifier pareille ingérence. Les juridictions allemandes ont soigneusement examiné si l'injonction demandée porterait atteinte au droit de l'association requérante à la liberté d'expression. Elles ont considéré que la campagne renvoyait les demandeurs à leurs souffrances et aux persécutions dont ils avaient été victimes, dans l'intérêt de la protection des animaux. Ils ont estimé que cette « instrumentalisation » des souffrances des demandeurs portait atteinte aux droits de la personnalité de ceux-ci en leur qualité de Juifs résidant en Allemagne et de survivants de l'Holocauste. Les faits de l'affaire ne peuvent être considérés indépendamment du contexte historique et social dans lequel l'opinion en question s'exprime. Une référence à l'Holocauste doit être

examinée dans le contexte spécifique du passé de l'Allemagne. La Cour admet la position du gouvernement allemand selon laquelle celui-ci s'estime lié par une obligation spéciale envers les Juifs vivant en Allemagne. Eu égard à cet élément, la Cour estime que les tribunaux allemands ont donné des motifs suffisants et pertinents pour accorder l'injonction. Cette conclusion n'est pas remise en question par le fait que les tribunaux, dans d'autres contextes, peuvent traiter des questions similaires de manière différente. Par ailleurs, quant à la gravité de la sanction, la procédure ne portait pas sur des sanctions pénales, mais seulement sur une injonction civile interdisant à l'association requérante de rendre publiques sept affiches. Enfin, celle-ci n'a pas établi qu'elle n'avait aucun autre moyen à sa disposition pour attirer l'attention du public sur la question de la protection des animaux. L'injonction a donc constitué un moyen proportionné pour protéger les droits de la personnalité des demandeurs.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

### **Liberté de recevoir des informations Liberté de communiquer des informations**

**Mise sous surveillance de journalistes et ordre de communiquer des documents pouvant entraîner l'identification de leurs sources : violations**

*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas* - 39315/06  
Arrêt 22.11.2012 [Section III]

*En fait* – La société requérante était propriétaire d'un journal qui, en janvier 2006, publia des articles des deuxième et troisième requérants affirmant que des informations sur des enquêtes en cours des services secrets néerlandais (AIVD) sur un trafic de stupéfiants et d'armes étaient tombées entre les mains de criminels. Le service d'enquête interne de la police nationale ordonna à la société requérante de restituer les documents en sa possession, mais celle-ci présenta une objection, alléguant que sa source pourrait être identifiée à partir des empreintes digitales figurant sur les documents. Le tribunal d'arrondissement rejeta cet argument après avoir constaté que l'ingérence était justifiée par la nécessité de protéger des secrets d'Etat et qu'il n'y avait pas eu violation des droits de la société requérante dès lors que celle-ci n'avait pas été tenue de coopérer activement à l'identification de la source. Ce jugement fut confirmé par la Cour suprême.

En juin 2006, les requérants engagèrent une procédure civile contre l'Etat pour se plaindre que les deuxième et troisième requérants avait fait l'objet d'écoutes téléphoniques et d'une surveillance, probablement par des agents de l'AIVD. Les requérants alléguèrent que ces mesures étaient illégales en ce qu'elles visaient en réalité les sources des journalistes. La Cour suprême déclara finalement que la protection des sources journalistiques n'était pas absolue et qu'elle atteignait ses limites lorsque la protection de la sécurité nationale et des informations confidentielles était en jeu.

*En droit* – Article 8 combiné avec l'article 10

a) *Utilisation de pouvoirs spéciaux* – Bien que les questions soulevées par les mesures de surveillance soient généralement examinées sous l'angle de l'article 8 seul, elles sont en l'espèce si étroitement liées à la question relevant de l'article 10 que la Cour s'est penchée sur l'affaire sous l'angle des deux articles concomitamment. Il n'est pas contesté qu'il y a eu «ingérence» dans l'exercice des droits des deuxième et troisième requérants découlant de ces articles, et la Cour constate que les pouvoirs spéciaux ont été utilisés pour contourner la protection d'une source journalistique, même si l'identification de la ou des personnes ayant fourni les documents secrets aux requérants était accessoire par rapport au principal objectif de l'AIVD, qui était de découvrir et faire cesser la fuite d'informations confidentielles en son sein.

Il y avait une base légale à l'ingérence<sup>1</sup> et la loi était accessible et ses effets étaient prévisibles, en ce sens que les requérants ne pouvaient pas raisonnablement ignorer que la publication d'informations confidentielles authentiques recueillies illégalement auprès de l'AIVD était susceptible de déboucher sur une mesure visant à découvrir la provenance desdites informations. Cependant, la loi en question devait aussi offrir une protection contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, tout particulièrement lorsque le danger d'arbitraire apparaît avec une netteté singulière du fait qu'un pouvoir de l'exécutif s'exerce en secret.

S'il n'a pas été allégué que les procédures générales de surveillance et de contrôle en place étaient en soi insuffisantes, la question se pose de savoir si le statut de journaliste des deuxième et troisième requérants appelait des garanties particulières destinées à assurer une protection adéquate de leurs sources. Contrairement à la situation dans l'affaire *Saravia c. Allemagne*, dans laquelle les mesures de

surveillance visaient à identifier et prévenir un danger tout en maintenant au minimum inévitable la divulgation des sources journalistiques, la présente affaire se caractérise précisément par la surveillance ciblée des journalistes dans le but de déterminer l'origine de leurs informations. La Cour rappelle que, en un domaine où le risque d'abus est si aisé dans des cas individuels et de nature à entraîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique tout entière, il est souhaitable qu'un contrôle soit confié à un juge ou à une autorité indépendante compétente. Or, dans le cas des requérants, l'utilisation de pouvoirs spéciaux a été autorisée sans contrôle préalable d'un organe indépendant habilité à empêcher ou faire cesser cette utilisation. De plus, un contrôle postérieur n'aurait pas suffi car, une fois anéantie, la confidentialité des sources journalistiques ne peut être rétablie. Dès lors, la loi n'a pas fourni de garanties adéquates concernant les pouvoirs de surveillance utilisés à l'égard des deuxième et troisième requérants pour découvrir leurs sources journalistiques.

*Conclusion*: violation à l'égard des deuxième et troisième requérants (unanimité).

b) *Ordre de restitution des documents* – L'ordre de remettre les documents a représenté une «ingérence» dans la liberté de la société requérante de recevoir ou de communiquer des informations. Cette ingérence avait une base légale, et des garanties procédurales étaient en place pour protéger l'identité de la source en attendant que les tribunaux nationaux ne statuent sur l'objection de la société requérante<sup>2</sup>. L'ingérence litigieuse était donc prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que sont la «sécurité nationale» et la «prévention des infractions pénales».

Sur le point de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour observe que, sans la protection des sources journalistiques, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de «chien de garde» et l'aptitude des médias à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure n'est compatible avec l'article 10 que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public.

1. L'article 6 § 2 A) de la loi de 2002 sur les services de renseignement et de sûreté.

2. Les documents avaient été placés dans un conteneur scellé par un notaire, puis remis au juge d'instruction afin qu'il les place dans un coffre-fort.

L'ordre de restitution ne pouvait être justifié par la seule nécessité d'identifier l'agent ou les agents de l'AIVD ayant fourni les documents secrets aux requérants car, ainsi que le procureur l'a admis, cet objectif aurait pu être atteint par la simple étude du contenu des documents et l'identification des agents qui y avaient eu accès. De plus, si la Cour admet qu'il était légitime que l'AIVD vérifiât si l'ensemble des documents soutirés avaient été retirés de la circulation, cela ne suffisait pas à justifier la divulgation de la source journalistique des requérants. En tout état de cause, ce retrait ne pouvait plus empêcher les informations contenues dans ces documents de tomber entre de mauvaises mains, car elles étaient très probablement connues depuis longtemps des individus qualifiés de criminels par les parties. Enfin, la remise effective des documents soutirés n'était pas nécessaire : il aurait suffi d'une inspection visuelle visant à vérifier qu'ils étaient complets, suivie de leur destruction. Dès lors, le Gouvernement n'a pas fourni de motifs « pertinents et suffisants » à l'appui de l'ordre de restitution des documents.

*Conclusion* : violation à l'égard de la société requérante (cinq voix contre deux).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, 29 juin 2006, Note d'information no. 88)

## ARTICLE 11

### Obligations positives Liberté d'association

---

**Obligation positive de protéger les salariés contre toute discrimination fondée sur les opinions ou affiliations politiques :**  
*violation*

*Redfearn c. Royaume-Uni* - 47335/06  
Arrêt 6.11.2012 [Section IV]

*En fait* – Le requérant, chauffeur pour une société privée, transportait des personnes handicapées, en majorité d'origine asiatique. Pendant l'exercice de cet emploi, il fut élu conseiller local au titre du *British National Party* (BNP). A l'époque, l'adhésion au BNP était limitée aux ressortissants britanniques

de race blanche. Par conséquent, le requérant fit l'objet d'une procédure de licenciement sommaire au motif qu'il aurait pu provoquer des sentiments d'angoisse chez les passagers. Etant donné qu'il avait été employé depuis moins d'un an, une plainte pour licenciement abusif ne pouvait être introduite en vertu de la loi en vigueur à l'époque des faits que si le licenciement était motivé par certaines raisons, notamment la grossesse, la race, le sexe ou la religion. Ne pouvant se prétendre victime d'une discrimination fondée sur son affiliation politique, le requérant saisit, en vain, les juridictions internes d'une plainte pour discrimination raciale.

*En droit* – Article 11 lu à la lumière de l'article 10 : La Cour rappelle que les autorités nationales peuvent avoir l'obligation positive, dans certaines circonstances, d'intervenir dans les relations entre des personnes privées afin d'assurer le respect effectif du droit à la liberté d'association. Considérant que le requérant n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte et qu'à l'âge de 56 ans il aurait des difficultés à retrouver un emploi, la Cour admet que le licenciement de l'intéressé était susceptible de toucher à la substance même de ses droits découlant de l'article 11. Si l'introduction d'une action pour licenciement abusif n'avait pas été subordonnée à une période minimale d'emploi d'un an, le requérant aurait pu exercer un recours approprié. La principale question est donc de savoir si cette période minimale était raisonnable et appropriée pour protéger les droits du requérant découlant de l'article 11.

La Cour admet que les motifs économiques avancés pour justifier la période minimale – soutenir le marché du travail national en empêchant de nouveaux employés d'introduire des actions pour licenciement abusif – sont en principe raisonnables et appropriées. Toutefois, considérant l'importance des partis politiques pour le bon fonctionnement de la démocratie, la Cour conclut qu'en l'absence de garanties judiciaires un système juridique qui permet de licencier un salarié uniquement en raison de son appartenance à un parti politique est potentiellement générateur d'abus. L'Etat avait donc l'obligation positive de fournir au requérant la possibilité de contester son licenciement. Il ne faut pas en déduire qu'un licenciement fondé sur l'appartenance à un parti n'est jamais justifié, mais qu'un tel licenciement doit toujours être susceptible de recours, quelle que soit la durée de l'emploi.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

## ARTICLE 12

### Droit au mariage

---

#### Durée excessive d'une procédure de divorce retardant d'autant la possibilité d'un remariage: violation

*V.K. c. Croatie* - 38380/08  
Arrêt 27.11.2012 [Section I]

*En fait* – Le requérant se maria en 2002. Un an plus tard, son épouse donna naissance à un enfant. En 2004, l'intéressé demanda le divorce. Les parties s'accordèrent sur la dissolution du mariage mais non sur les modalités relatives à l'entretien de l'enfant et aux contacts avec celui-ci. En 2005, le requérant engagea une action séparée en désaveu de paternité. Il déposa plusieurs demandes aux fins d'obtenir l'accélération de la procédure de divorce et un jugement partiel de dissolution du mariage. En 2008, le tribunal de comté constata la violation du droit du requérant à un procès dans un délai raisonnable. A plusieurs reprises, l'intéressé avertit les tribunaux nationaux de son intention de se remarier. En janvier 2010, les parties parvinrent à un accord sur l'entretien de l'enfant et les contacts entre le requérant et l'enfant; la dissolution du mariage fut prononcée le même jour. Le requérant contracta une nouvelle union en septembre 2010. Dans sa requête à la Cour européenne, il se plaint notamment que la durée de la procédure de divorce ait porté atteinte à son droit de se remarier.

*En droit* – Article 6: La période à prendre en compte correspond à cinq ans et huit mois, pour un degré de juridiction. Dès lors, la durée de la procédure n'a pas satisfait à l'exigence du délai raisonnable.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 12: Un manquement des autorités nationales à conduire une procédure de divorce dans un délai raisonnable peut, dans certaines circonstances, poser problème sous l'angle de l'article 12 de la Convention. Il convient de noter que l'ordre juridique interne exigeait qu'une procédure de divorce fût traitée de manière urgente et ne permettait pas aux personnes déjà mariées de conclure une autre union. Dès lors, un manquement des autorités nationales à conduire une procédure de divorce avec l'urgence requise peut porter atteinte au droit de se marier d'un individu qui souhaite faire dissoudre son précédent mariage pour pouvoir se remarier, ou qui a une opportunité réelle et sérieuse de se remarier après avoir engagé une procédure de divorce. En l'espèce, les parties étaient d'accord sur

le fait qu'il fallait dissoudre leur mariage. Plus d'une fois, le requérant a prié les juridictions nationales de prononcer le divorce par un jugement partiel et de statuer séparément sur les autres points relatifs à la procédure, ainsi que le système national le permettait. Cependant, pendant plus de cinq ans les tribunaux nationaux ont ignoré ou rejeté ses demandes sans fournir aucune justification. La Cour relève par ailleurs qu'à deux reprises au moins, alors qu'il se plaignait de la durée de la procédure de divorce, le requérant a informé les tribunaux nationaux qu'il projetait de se remarier et qu'il en était empêché par la longueur de la procédure. Ces arguments sont corroborés par le fait qu'il s'est en effet remarié peu après la dissolution de sa première union. En conséquence, attachant de l'importance au manquement des autorités nationales à conduire efficacement la procédure de divorce et à tenir compte des circonstances spécifiques ayant entouré celle-ci, tels l'accord des parties sur le divorce, la possibilité de rendre une décision partielle et le caractère urgent de cette procédure selon le droit interne, la Cour estime que le requérant a été maintenu dans un état d'incertitude prolongée, qui s'analyse en une restriction disproportionnée à son droit de se marier.

*Conclusion*: violation (six voix contre une).

La Cour conclut également à la violation de l'article 13.

Article 41: 4 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 8)

---

#### Impossibilité pour un réfugié, détenteur d'un permis de séjour temporaire, d'être rejoint par son épouse, le mariage ayant eu lieu après qu'il eut quitté son pays d'origine: violation

*Hode et Abdi c. Royaume-Uni* - 22341/09  
Arrêt 6.11.2012 [Section IV]

*En fait* – Le premier requérant se vit accorder l'asile au Royaume-Uni en 2006 ainsi qu'un permis de séjour temporaire dans le pays. En 2007, il épousa la seconde requérante à Djibouti. Celle-ci demanda un visa afin de le rejoindre au Royaume-Uni. Or la réglementation britannique sur l'immigration disposait à l'époque que seules les personnes qui faisaient partie de la famille du réfugié avant son

départ du pays où il avait sa résidence permanente pouvaient bénéficier du « regroupement familial ». La seconde requérante se vit ultérieurement refuser l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni au motif que son mari, qui n'était titulaire que d'un permis de séjour de cinq ans, ne pouvait être considéré comme établi au Royaume-Uni. En avril 2011, la réglementation sur l'immigration fut amendée pour permettre aux personnes mariées avec des réfugiés après leur départ de les rejoindre au Royaume-Uni pendant la durée de leur permis de séjour initial. La seconde requérante donna naissance à deux enfants respectivement en 2008 et 2011.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 8 : La réglementation sur l'immigration a à l'évidence eu un impact sur le droit des requérants et de leurs enfants au respect de leur domicile et de leur vie familiale car elle les a empêchés de vivre sous le même toit et de mener ensemble une vie familiale. Partant, cette affaire tombe dans le champ d'application de l'article 8. Les requérants – un réfugié qui s'est marié après avoir quitté le pays où il avait sa résidence permanente et son épouse – relèvent d'une « autre situation » aux fins de l'article 14. Les réfugiés qui se sont mariés avant de quitter le pays où ils avaient leur résidence permanente ainsi que les étudiants et les travailleurs dont les conjoints ont été autorisés à les rejoindre se trouvent dans une situation analogue à celle des requérants aux fins de l'article 14 puisque ces catégories de personnes sont aussi titulaires de permis de séjour temporaires. Le fait de proposer des incitations à certains groupes d'immigrants peut passer pour un but légitime aux fins de l'article 14. Toutefois, dans une précédente affaire, le Tribunal supérieur des affaires d'asile et d'immigration a conclu que la situation particulièrement défavorable des réfugiés par rapport aux étudiants et travailleurs, dont les conjoints étaient autorisés à les rejoindre, ne reposait sur aucune justification. De fait, le Tribunal supérieur est allé jusqu'à appeler le ministre de l'Intérieur à amender d'urgence la réglementation sur l'immigration afin d'en étendre le bénéfice aux conjoints des réfugiés titulaires d'un permis de séjour temporaire. Cette réglementation a ultérieurement été modifiée dans le sens préconisé par le Tribunal supérieur. La Cour juge ainsi que la différence de traitement entre les requérants, d'une part, et les étudiants et travailleurs, d'autre part, ne reposait sur aucune justification objective et raisonnable. Par ailleurs, il n'y a aucun motif de traiter différemment les réfugiés mariés après leur départ et ceux ayant contracté mariage avant cela. La Cour admet qu'en autorisant les réfugiés à se voir rejoindre par leurs conjoints épousés avant

leur départ, le Royaume-Uni honorait ses obligations internationales. Toutefois, lorsqu'une mesure conduit à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations analogues, le fait que cela se produise en exécution d'une obligation internationale ne constitue nullement une justification à pareille différence de traitement.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR conjointement pour préjudice moral ; 1 000 EUR conjointement pour dommage matériel.

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Épuisement des voies de recours internes Recours interne efficace – Turquie

#### Recours en indemnisation en application de l'article 1007 du code civil ou en restitution suivant la loi du 18 avril 2012 concernant des terrains expropriés : *recours efficaces*

*Arioğlu et autres c. Turquie* - 11166/05  
Décision 6.11.2012 [Section II]

*En fait* – En 1990, un terrain anciennement intégré dans le domaine forestier public fut enregistré au nom des requérants. En 2001, le Trésor public introduisit une action en annulation de ce titre de propriété. En 2002, le tribunal fit droit à cette demande conformément à l'article 2 § B de la loi sur les forêts, considérant que de nouvelles analyses montraient que le terrain aurait dû être exclu au profit du Trésor public et non des requérants. Devant la Cour européenne, les requérants soutiennent que la perte de leur droit de propriété sans indemnisation a enfreint leur droit au respect de leurs biens en violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Le Gouvernement fait valoir que ce grief est irrecevable, faute pour les requérants d'avoir épuisé les voies de recours internes.

*En droit* – Article 35 § 1 : Le fait que près de quarante arrêts ont été rendus en la matière et que des centaines d'affaires sont encore pendantes devant la Cour démontre que le problème de l'annulation de titres de propriété établis en bonne et due forme sans indemnisation représente un problème structurel. A la suite des arrêts rendus par la Cour à ce sujet, la Cour de cassation turque a, fin 2009, opéré

un revirement de jurisprudence quant à l'application de l'article 1007 du code civil, et a ainsi autorisé l'indemnisation de personnes privées de leurs biens inclus dans le domaine forestier sur le fondement de cette disposition. La haute juridiction a confirmé cette jurisprudence dans plusieurs arrêts rendus ultérieurement. En outre, suivant une autre évolution jurisprudentielle, les individus privés de leur titre de propriété au motif que leur bien immobilier faisait partie du domaine forestier peuvent à présent introduire un recours pour demander une indemnité correspondant à la valeur réelle du bien dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le jugement les privant de leur titre de propriété est devenu définitif. De plus, le 18 avril 2012, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi prévoyant la restitution de terrains aux propriétaires dont le titre de propriété avait été annulé par l'application de l'article 2 § B de la loi sur les forêts. Relativement à l'effectivité de ces voies de recours, celle afférente à l'article 1007 du code civil est désormais régulièrement exercée et les juridictions internes appliquent souvent la disposition précitée en se référant à l'article 1 du Protocole n° 1 et à la jurisprudence de la Cour. On peut donc affirmer que cette jurisprudence est aujourd'hui bien établie. Par ailleurs, d'après la loi du 18 avril 2012, il n'existe aucun obstacle à ce que les requérants demandent la restitution de leur terrain dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Elle prévoit également certaines situations exceptionnelles dans lesquelles une indemnité équivalente à la valeur marchande ou un terrain de valeur équivalente sont proposés en contrepartie du terrain dont la propriété est transférée au Trésor public.

Ainsi, à l'heure actuelle, le recours en indemnisation fondé sur l'article 1007 du code civil, qui a donné lieu au revirement de jurisprudence opéré fin 2009 de la Cour de cassation, et la possibilité de restitution prévue par la loi du 18 avril 2012 ont acquis un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisés aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. A la lumière de ce qui précède, les requérants auraient du exercer au moins l'un des recours désormais ouverts, conformément à la nouvelle loi et à la nouvelle jurisprudence susmentionnée de la Cour de cassation. En effet, il n'existe aucune circonstance exceptionnelle de nature à dispenser les intéressés de l'obligation d'épuiser ces voies de recours.

*Conclusion* : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

**Slovénie et Serbie tenues de prendre de mesures afin de permettre aux requérants, ainsi qu'à toutes les autres personnes dans la même situation, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères**

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* - 60642/08  
Arrêt 6.11.2012 [Section IV]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous)

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

**Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères : violation**

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* - 60642/08  
Arrêt 6.11.2012 [Section IV]

*En fait* – Les requérants sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine. Jusqu'en 1989-1990, la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) accorda à ses ressortissants des conditions bancaires attractives pour les inciter à confier leurs fonds en devises aux banques yougoslaves, leur offrant des intérêts élevés sur les dépôts effectués et se portant garante en cas de faillite ou d'« insolvabilité manifeste ». Les épargnants furent autorisés à retirer leurs économies, augmentées des intérêts, à tout moment. M<sup>me</sup> Ališić et M. Sadžak déposèrent leurs devises à la Ljubljanska banka Sarajevo et M. Šahdanović dans une succursale de Tuzla de la Investbanka. Par le jeu des réformes de 1989/1990, la Ljubljanska banka Sarajevo devint une filiale de la Ljubljanska Banka Ljubljana, la seconde reprenant les droits, l'actif et le passif de la première. Quant à la Investbanka, elle devint une banque indépendante, dont le siège est situé en Serbie et qui possède plusieurs succursales, dont celle de Tuzla, en Bosnie-Herzégovine. Durant cette période, la convertibilité du dinar et des taux de change très favorables entraînèrent des retraits massifs de

devises des banques commerciales, ce qui amena la RFSY à recourir à des mesures d'urgence pour restreindre ces retraits. Après la dissolution de la RFSY en 1991/1992, les anciens comptes d'épargne en devises demeurèrent gelés dans les Etats successeurs, qui consentirent toutefois à restituer ces économies par le biais de leurs banques nationales. En Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle examina de nombreux recours individuels concernant le refus de rembourser les économies déposées sur ces « anciens » comptes d'épargne en devises auprès des succursales nationales de la Ljubljanska Banka Ljubljana et de la Investbanka. La haute juridiction estima que ni la Bosnie-Herzégovine ni ses entités n'étaient responsables, et ordonna à l'Etat d'aider plutôt les clients de ces succursales à se faire restituer leurs économies par la Slovénie et la Serbie respectivement. Dans le cadre des négociations en vue de l'accord portant sur des questions de succession, des négociations concernant la répartition des garanties accordées par la RFSY quant aux « anciens » comptes d'épargne en devises eurent lieu en 2001 et 2002. Les Etats successeurs n'étant pas parvenus à un accord, en septembre 2002 la Banque des règlements internationaux (la « BIS ») les informa qu'elle se retirait de l'affaire. Les requérants disent être dans l'impossibilité de retirer leurs économies déposées sur des comptes d'épargne en devises.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : Quant à la période antérieure à la dissolution de la RSFY, la garantie de l'Etat pour les « anciens » comptes d'épargne en devises ne pouvait être activée qu'à la demande d'une banque; la responsabilité au titre de ces comptes n'avait donc pas été transférée des banques à la RSFY. En conséquence, la Ljubljanska Banka Ljubljana, sise en Slovénie, et la Investbanka, sise en Serbie, sont demeurées responsables au titre des « anciens » comptes d'épargne en devises ouverts dans leurs succursales, quel que soit le lieu où celles-ci étaient situées, jusqu'à la dissolution de la RSFY.

Quant à la période postérieure à la dissolution de la RSFY, le gouvernement slovène a nationalisé la Ljubljanska Banka Ljubljana et transféré la plupart de ses actifs à une nouvelle banque, tout en confirmant que l'ancienne Ljubljanska Banka Ljubljana demeurait responsable au titre des « anciens » comptes d'épargne en devises ouverts dans leurs succursales dans les Etats successeurs. En effet, la Slovénie est devenue le seul actionnaire de l'ancienne Ljubljanska banka, gérée par un organisme gouvernemental. En outre, la Slovénie est dans une large mesure responsable de l'incapacité de la banque d'honorer ses engagements (puisqu'elle avait trans-

féré la plupart de ses actifs à une autre banque) et la plupart des fonds de la succursale de Sarajevo de la Ljubljanska Banka se sont très vraisemblablement retrouvés en Slovénie.

Quant à la Investbanka, elle est demeurée responsable des « anciens » comptes d'épargne en devises ouverts auprès de ses succursales dans les autres Etats successeurs jusqu'en janvier 2002, un tribunal serbe ayant alors rendu un jugement la déclarant en faillite et la garantie accordée par l'Etat au titre des « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans la banque et ses succursales ayant été activée. En outre, la Investbanka relevait entièrement ou pour une large part du régime de la propriété sociale. La Cour a dit dans des affaires comparables dirigées contre la Serbie que l'Etat était responsable des dettes des sociétés relevant du régime de la propriété sociale étant donné qu'elles sont étroitement contrôlées par un organisme de l'Etat. De plus, la plupart des fonds de la succursale de Tuzla de la Investbanka ont vraisemblablement abouti en Serbie.

Dès lors, quant à la période postérieure à la dissolution de la RSFY, il existe des motifs suffisants pour considérer la Slovénie comme responsable de la dette de la banque envers M<sup>me</sup> Ališić et M. Sadžak, et la Serbie comme responsable de la dette de la banque vis-à-vis de M. Šahdanović, considérant qu'il est clair que la Slovénie et la Serbie contrôlent respectivement ces banques.

Quant à l'impossibilité pour les requérants de disposer librement de leurs « anciennes » économies en devises déposées auprès de ces succursales depuis 1991/1992, les gouvernements serbe et slovène expliquent que les retards résultent essentiellement de leur obligation de procéder de bonne foi à des négociations à ce sujet avec les autres Etats successeurs, comme le requiert le droit international, étant donné que toute solution unilatérale aurait été, à leur sens, contraire à cette obligation. Toutefois, pour la Cour, l'obligation de négocier n'empêchait pas les Etats successeurs d'adopter des mesures provisoires pour protéger les intérêts des épargnants. Le gouvernement croate a remboursé une grande partie des « anciennes » économies en devises déposées auprès de la succursale de Zagreb de la Ljubljanska Banka Ljubljana et le gouvernement macédonien a remboursé la totalité des « anciennes » économies en devises déposées auprès de la succursale de Skopje de cette banque. En même temps, ces deux gouvernements sont toujours restés sur leur position selon laquelle le gouvernement slovène doit finalement être tenu pour responsable et ils continuent à demander réparation au niveau

interétatique (notamment dans le cadre des négociations sur la succession). Même si certains retards peuvent se justifier dans des circonstances exceptionnelles, l'impossibilité continue pour les requérants de disposer librement de leurs économies, malgré l'échec des négociations menées sous l'égide de la BIS en 2002 et l'absence par la suite de négociations sérieuses concernant cette question, est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion*: violation par la Slovénie à l'égard de M<sup>me</sup> Ališić et M. Sadžak (six voix contre une); violation par la Serbie à l'égard de M. Šahdanović (unanimité); non-violation en ce qui concerne les autres Etats défendeurs (unanimité).

Article 13: Concernant la succursale de Sarajevo de l'ancienne Ljubljanska banka, la Cour estime que les recours dont disposaient les requérants en Slovénie soit ne pouvaient leur permettre d'obtenir une réparation adéquate, soit n'offraient pas de chances raisonnables de succès. La disposition limitant la responsabilité des Etats quant aux « anciens » comptes d'épargne en devises ouverts auprès de l'ancienne Ljubljanska banka n'était pas susceptible d'un contrôle par la Cour constitutionnelle. Quant à la possibilité d'une action civile devant les tribunaux croates, la Cour observe que le gouvernement slovène n'a donné aucun exemple de résultat positif qui aurait été obtenu par un client de la succursale de Sarajevo. Quant à la succursale de Tuzla de la Investbanka, la Cour constate que, bien que des centaines de clients des succursales de cette banque sises en Bosnie-Herzégovine aient saisi la juridiction compétente en matière de faillite en Serbie, aucun d'entre eux n'a pour l'instant obtenu gain de cause. De plus, le gouvernement serbe a failli à démontrer que l'une ou l'autre des décisions de juridictions serbes ordonnant aux banques de rembourser les « anciennes » économies en devises a en fait reçu exécution. La Cour estime en conséquence que les requérants n'ont disposé d'aucun recours effectif en Slovénie ou en Serbie qui leur aurait permis de faire valoir leurs griefs au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion*: violation par la Slovénie à l'égard de M<sup>me</sup> Ališić et M. Sadžak (six voix contre une); violation par la Serbie à l'égard de M. Šahdanović (unanimité); non-violation en ce qui concerne les autres Etats défendeurs (unanimité).

Article 46: La Cour juge approprié d'appliquer la procédure d'arrêt pilote en l'espèce, étant saisie de plus de 1 650 requêtes similaires introduites pour le compte de plus de 8 000 requérants. Eu égard à la situation systémique qu'elle vient d'identifier, elle estime que des mesures générales au niveau

national sont nécessaires. Notamment, la Slovénie et la Serbie doivent prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour sera devenu définitif en vue de permettre aux requérants, ainsi qu'à toutes les autres personnes dans la même situation, de se voir restituer leur « anciennes » économies en devises dans les mêmes conditions que les personnes ayant déposé de telles économies dans les succursales nationales des banques slovènes et serbes. La Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner qu'une réparation adéquate soit accordée à toutes les personnes affectées par les retards passés. Cependant, si la Serbie ou la Slovénie n'appliquaient pas les mesures générales qu'elle indique, elle pourrait reconsidérer cette question dans une affaire future qui se prêterait à un tel réexamen dirigée contre l'Etat concerné. La Cour relève en outre que la Serbie et la Slovénie ont la possibilité d'exclure de leur programme de remboursement uniquement les personnes qui se sont vu restituer entièrement leurs « anciennes » économies en devises par d'autres Etats successeurs pour des motifs humanitaires ou autres. Enfin, la Cour ajourne l'examen de toutes les affaires similaires pendant six mois à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif, tout en se réservant la possibilité à tout moment de déclarer irrecevable ou de rayer de son rôle toute requête de la sorte.

Article 41: La Serbie doit payer 4 000 EUR à M. Šahdanović et la Slovénie doit verser le même montant à M<sup>me</sup> Ališić et M. Sadžak pour dommage moral.

(Voir également *Kovačić et autres c. Slovénie* [GC], nos 44574/98, 45133/98 et 48316/99, 3 octobre 2008, Note d'information n° 112, et *Subjagić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 27912/02, 3 novembre 2009, Note d'information n° 124)

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Se porter candidat aux élections

**Nouvelles conditions de participation aux élections parlementaires introduites un mois avant la date limite de dépôt des candidatures:**  
*violation*

*Ekoglasnost c. Bulgarie* - 30386/05  
Arrêt 6.11.2012 [Section IV]

*En fait* – Le requérant, le Club politique Ekoglasnost, est un parti politique bulgare ayant participé à toutes les élections parlementaires tenues

entre 1990 et 2001. En mai 2005, la Commission électorale centrale refusa d'enregistrer le requérant comme participant aux élections parlementaires du 25 juin 2005 au motif qu'il n'avait pas satisfait à trois nouvelles conditions introduites dans la législation électorale en avril 2005, à savoir la présentation d'un document attestant du versement du cautionnement électoral de 20 000 levs bulgares (BGN), d'un certificat de la Cour des comptes attestant que le parti lui avait remis ses rapports financiers annuels pour les trois années précédentes et d'une liste d'au moins 5 000 électeurs ayant attesté par leur signature leur soutien à la participation du parti aux élections parlementaires.

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1 : Aucune des trois conditions en cause ne semble poser en soi un problème sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1. Elles étaient prévues par la loi électorale et avaient pour finalité d'assurer la participation aux élections législatives de formations politiques viables, suffisamment représentatives dans la société et respectant les règles de transparence du financement des partis politiques, ainsi que de limiter les dépenses liées à l'organisation du scrutin. En outre, l'obligation d'obtenir un certificat de la Cour des comptes sur la régularité des rapports financiers était prévisible. Les dirigeants d'Ekoglasnost auraient pu anticiper son introduction bien avant le mois d'avril 2005 et prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation du parti auprès de la Cour des comptes, ce qu'ils n'ont pas fait. En revanche, concernant les deux autres conditions, les débats législatifs y afférents modifièrent considérablement les propositions de sorte que les dirigeants d'Ekoglasnost n'ont pu connaître les modalités exactes de ces deux nouvelles conditions qu'à la date de leur adoption finale par le Parlement, en avril 2005. Les dossiers de candidature devant être déposés au moins 46 jours avant la tenue des élections, Ekoglasnost disposait d'à peine un mois pour recueillir les 5 000 signatures d'électeurs et verser le cautionnement électoral de 20 000 BGN. La [Commission de Venise](#) a énuméré de manière non exhaustive trois types de règles électorales fondamentales : le mode de scrutin, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions. La Cour considère, pour sa part, que les conditions de participation aux élections imposées aux formations politiques font également partie des règles électorales fondamentales. Dès lors, elles auraient dû bénéficier de la même stabilité temporelle que les autres éléments fondamentaux du système électoral. Certes, ce court délai n'a pas empêché douze autres petites formations politiques de participer aux élections législatives.

Toutefois, dix autres partis et coalitions, dont Ekoglasnost, n'ont pas été admis à participer aux élections parce qu'ils ne remplissaient pas une ou plusieurs des nouvelles conditions. Par ailleurs, en introduisant lesdites conditions, le législateur bulgare visait à résoudre le problème sérieux posé par la participation aux élections de nombreuses formations sans véritable légitimité politique et électorale. Mais force est de constater que cette tendance dans la vie politique bulgare existait bien avant les élections parlementaires de 2005. Le projet de loi prévoyant ces nouvelles mesures aurait pu être introduit plus tôt. Cela aurait permis de mettre en place, en temps utile, une solution adaptée au problème des « partis politiques fantômes » tout en respectant le principe de la stabilité des règles fondamentales de la législation électorale. Par conséquent, en introduisant tardivement dans la législation interne le cautionnement électoral et l'exigence de présenter 5 000 signatures soutenant la participation du parti aux élections, les autorités bulgares ont manqué à établir un juste équilibre entre les intérêts légitimes de la société dans son ensemble et le droit du parti requérant de participer aux élections législatives.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 : demande tardive.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

### Article 2 § 2

#### Liberté de quitter un pays

**Interdiction de quitter le territoire national en raison de la violation des règles d'immigration d'un pays tiers : violation**

*Stamose c. Bulgarie* - 29713/05

Arrêt 27.11.2012 [Section IV]

*En fait* – En 2003, le requérant fut expulsé des Etats-Unis d'Amérique vers la Bulgarie, son pays d'origine, après avoir occupé un emploi rémunéré en violation des conditions attachées à son visa d'étudiant. A son arrivée en Bulgarie, les autorités nationales lui infligèrent une interdiction de voyager de deux ans et lui confisquèrent son passeport après avoir reçu une lettre de l'ambassade des Etats-Unis. Le requérant fut débouté de sa demande de contrôle juridictionnel des décisions des autorités bulgares.

*En droit* – Article 2 du Protocole n° 4 : Cette affaire est la première dans laquelle la Cour examine une interdiction de voyager visant à prévenir les infractions à une législation nationale ou étrangère sur l'immigration. L'interdiction de quitter la Bulgarie et la confiscation concomitante du passeport s'analysent en une ingérence dans le droit du requérant de quitter tout pays de son choix. Cette atteinte était « prévue par la loi ». Il n'est toutefois pas nécessaire de rechercher si elle poursuivait le but légitime que sont le maintien de l'ordre public ou la protection des droits d'autrui car, en tout état de cause, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Une mesure aussi générale et dépourvue de discernement que le fait d'interdire automatiquement au requérant de se rendre dans tout pays étranger, en raison d'une infraction à la législation sur l'immigration d'un Etat particulier, ne saurait passer pour proportionnée. Les conséquences normales d'une atteinte grave à la législation d'un pays sur l'immigration consisteraient à expulser l'intéressé hors de ce pays et à lui interdire – en vertu de la législation dudit pays – d'y revenir pendant une période donnée. Le requérant a été expulsé des Etats-Unis; apparaît dès lors radicale la mesure par laquelle l'Etat bulgare – que l'on ne peut considérer comme directement touché par l'infraction du requérant aux règles américaines en matière d'immigration – lui a en outre interdit de se rendre dans tout autre pays étranger pendant une période de deux ans. De plus, les autorités n'ont fourni aucune raison à l'appui de cette décision et n'ont semblé-t-il pas jugé nécessaire d'examiner les circonstances propres au requérant, comme la gravité de son infraction aux normes américaines en question, le risque qu'il n'enfreigne les règles d'autres Etats, sa situation familiale, financière et personnelle, ou ses antécédents. Les tribunaux nationaux ont estimé qu'ils n'avaient pas le pouvoir de contrôler l'exercice par les autorités de leur pouvoir discrétionnaire en la matière. La Cour serait disposée à admettre qu'une interdiction de quitter son propre pays, infligée pour une infraction à la législation sur l'immigration d'un autre Etat, peut passer pour justifiée dans certaines situations impérieuses, mais elle considère que l'imposition automatique d'une telle mesure, sans prise en compte des circonstances propres à l'intéressé, ne peut être qualifiée de nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 : Les tribunaux nationaux se sont préoccupés uniquement de la validité formelle de l'interdiction et ont spécifiquement conclu qu'ils ne pouvaient pas contrôler l'appréciation discrétionnaire des autorités quant à la nécessité de l'interdiction, ce qui était en fait le principal point soulevé par le requérant et un élément essentiel de la mise en balance requise en vertu de l'article 2 § 3 du Protocole n° 4. En raison de la portée limitée de son contrôle, cette procédure n'a pas offert la possibilité d'examiner le contenu d'un grief défendable sous l'angle de la Convention et, dès lors, ne peut satisfaire aux exigences de l'article 13.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

### Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois \_\_\_\_\_

#### Condamnation d'un militaire poursuivi pour crimes de guerre et précédemment amnistié :

*non-violation*

*Marguš c. Croatie* - 4455/10  
Arrêt 13.11.2012 [Section I]

*En fait* – Une première procédure pénale fut introduite contre le requérant en avril 1993 pour un certain nombre d'infractions à l'encontre de civils, notamment pour un meurtre qu'il aurait commis en novembre 1991 alors qu'il servait dans l'armée croate. Cette procédure fut clôturée en 1997 par le jeu de la loi d'amnistie générale. Celle-ci, entrée en vigueur en septembre 1996, prévoyait l'amnistie des infractions pénales commises durant la guerre en Croatie de 1990 à 1996, mais excluait les actes constituant des violations très graves du droit humanitaire ou des crimes de guerre. En 2007, la Cour suprême, statuant sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi introduit par le procureur général, conclut que la décision de mettre fin à la procédure était contraire à la loi d'amnistie. Elle estima notamment que le requérant avait commis les infractions alléguées en qualité de réserviste, après la fin de son temps de service. En conséquence, elle conclut à l'absence de lien tangible, tel que requis par la loi, entre les infractions alléguées et la guerre.

Parallèlement à cette procédure, M. Marguš fut jugé dans le cadre d'une seconde procédure pénale devant le tribunal de comté. Celui-ci se composait de trois juges, dont l'un, M. K., avait également présidé la formation qui avait décidé de mettre fin à la première procédure. Pendant les plaidoiries finales des parties, M. Marguš fut renvoyé de la

salle d'audience, après avoir interrompu le procureur général adjoint et avoir reçu deux avertissements. Son avocat demeura dans la salle d'audience. En 2007, le tribunal de comté condamna le requérant à une peine de quatorze ans d'emprisonnement pour crimes de guerre commis contre des civils. En appel, la Cour suprême confirma le verdict et alourdit la peine à quinze ans d'emprisonnement. La Cour constitutionnelle rejeta le recours constitutionnel du requérant. Les juridictions croates conclurent que M. Marguš avait tué et torturé des civils serbes, les avait arrêtés illégalement et traités de manière inhumaine, avait ordonné de tuer un civil et volé les biens de civils. Selon les tribunaux croates, tous ces actes étaient contraires au droit international, en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

*En droit* – Article 6 §§1 et 3 c) :

a) *Impartialité* : Bien que la Cour ne soit pas convaincue qu'il existe des éléments suffisants pour établir que le juge M.K. a fait preuve de partialité personnelle, elle observe que ledit juge a participé aux deux procédures qui se recoupaient dans une certaine mesure. Toutefois, dans la première procédure, à laquelle la loi d'amnistie a mis fin, le tribunal n'avait ni apprécié les faits de l'affaire, ni examiné la question de la culpabilité du requérant. Dès lors, le juge en question n'avait pas encore exprimé d'opinion sur le fond de l'affaire. Dans ces conditions, il n'y avait aucun fait établi justifiant des doutes quant à l'impartialité du magistrat.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

b) *Le renvoi du requérant de la salle d'audience* : les plaidoiries finales représentent une étape importante du procès. Toutefois, lorsque l'accusé perturbe le déroulement de l'instance dans la salle d'audience, on ne saurait attendre du tribunal qu'il reste passif et qu'il autorise un tel comportement. Le requérant n'a été renvoyé de la salle d'audience qu'après avoir été averti par deux fois de ne pas interrompre la plaidoirie du procureur général adjoint. Son avocat est quant à lui resté dans la salle d'audience et a présenté ses conclusions. En conséquence, le requérant n'a pas été empêché de faire usage de la possibilité d'avoir le dernier mot sur l'affaire par le biais de sa défense, et a été représenté par un avocat tout au long de la procédure. Dans ces conditions, et considérant la procédure dans son ensemble, la Cour estime que le renvoi de l'intéressé de la salle d'audience n'a pas porté atteinte à ses droits de la défense au point d'être incompatible avec l'article 6 §§ 1 et 3 c).

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 4 du Protocole n° 7 : Les infractions décrites dans l'acte d'accusation à l'encontre du requérant en 1993 coïncident avec les infractions décrites dans l'arrêt de 2007. Dès lors, les charges étaient les mêmes dans les deux procédures. Il est douteux que la décision de 1997 mettant fin à la première procédure en vertu de la loi d'amnistie générale puisse être comprise comme un acquittement définitif, puisque qu'elle n'a pas présupposé une enquête sur les accusations portées contre le requérant et n'a pas impliqué une appréciation de sa culpabilité. Toutefois, la Cour décide de laisser cette question ouverte.

Dans la deuxième procédure, les tribunaux internes ont conclu que le requérant avait commis des crimes de guerre contre des civils et avait donc enfreint le droit international. La Cour suprême a établi que la loi d'amnistie générale avait été appliquée à tort en ce qui concernait ces infractions et a estimé que la loi avait été interprétée d'une façon qui remettait en cause son but même. La Cour a déjà dit qu'une amnistie était en général incompatible avec l'obligation de l'Etat de mener une enquête sur des actes tels que des actes de torture, et que l'obligation de poursuivre les criminels ne peut donc être compromise par l'octroi de l'impunité à l'auteur sous la forme d'une loi d'amnistie qui pourrait être considérée comme contraire au droit international. La Cour est d'avis que cela vaut également pour les crimes de guerre. Il est de plus en plus considéré comme interdit en droit international d'amnistier les auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocides. Dès lors, la Cour admet la thèse du Gouvernement selon laquelle l'octroi du bénéfice de l'amnistie au requérant pour des actes qualifiés de crimes de guerre commis contre des civils a constitué un vice fondamental dans la procédure au sens du second paragraphe de l'article 4 du Protocole n° 7, qui justifiait une réouverture des poursuites.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

*E.S. c. Suède* - 5786/08

Arrêt 21.6.2012 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 14](#))

## PUBLICATIONS DE LA COUR

### *Guide sur la jurisprudence*

La Cour vient de lancer une nouvelle série d'études sur sa jurisprudence par article. La première publication de cette série porte sur l'article 5 de la Convention; elle sera suivie prochainement par d'autres études article par article.

[Guide sur l'article 5 : droit à la liberté et à la sûreté](#)

### *Traduction de la jurisprudence de la Cour*

En vue d'assurer une meilleure accessibilité des standards de la Convention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, la Cour a initié un projet de traduction de sa jurisprudence, avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. Dans le cadre de ce projet, des centaines d'arrêts, de décisions et de résumés juridiques de la Cour seront traduits dans les langues officielles de 12 des Etats membres (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», République de Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine).

[Plus d'informations](#)

### *Rapport de recherche*

Un nouveau rapport de recherche est désormais disponible, en anglais seulement, sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence). Il compile les références à la jurisprudence pertinente de la Cour sur les jeunes de 18 à 35 ans.

[Case-law of the Court on Young People](#)

### *Fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour*

Grâce aux traductions réalisées par le ministère de la justice polonais, certaines fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour sont dorénavant disponibles [en polonais](#).

Par ailleurs, de nouvelles fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour concernant la protection sociale, les droits relatifs au travail et l'Union européenne viennent d'être publiées, portant ainsi à 45 le nombre totale de fiches thématiques. La quasi totalité de ces fiches sont également disponibles en russe et en allemand. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse – Fiches thématiques).

### *Traduction du matériel d'information de la Cour dans plus de 40 langues*

La Cour a lancé un projet de traduction de ses documents d'information en vue de sensibiliser le plus grand nombre au système de la Convention, notamment les personnes souhaitant la saisir. Dans le cadre de ce projet, des traductions des publications de la Cour telles, entre autres, les «Questions et Réponses», «La CEDH en 50 Questions» et «La Cour en bref», ont été développées dans les langues officielles des pays membres du Conseil de l'Europe. Au total, 139 nouveaux documents, dans 39 langues, ont déjà été publiés sur le site internet de la Cour. ([Voir les publications](#))

Par ailleurs, la Cour continue à développer son matériel multimédia afin de le rendre accessible à toute personne. Ainsi, 10 nouvelles versions linguistiques du clip sur la Convention sont lancées ce jour. Destinée à un large public, cette vidéo présente les principaux droits énoncés par la Convention.

Le clip sur les conditions de recevabilité, destiné à rappeler aux requérants potentiels qu'il faut respecter certaines conditions avant d'introduire une requête, a lui aussi été développé dans 10 nouvelles langues.

D'autres versions linguistiques de ces publications et vidéos seront publiées dans les prochaines semaines. Elles comprendront également des traductions dans des langues non européennes comme le chinois, le japonais et l'arabe.

La Cour rappelle qu'elle souhaite encourager toute initiative visant à intégrer la diffusion de ses supports multimédia dans des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme ou dans le cadre d'enseignements d'éducation civique. ([Voir les vidéos de la Cour](#))